

INF. 13F/E

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 7 au 10 Mai 2007)

Interprétation de l'ADR

Transmis par le Gouvernement de la France

En application du 1.1.3.6, le transport d'une grande quantité de marchandises dangereuses classées 1.4S ne nécessite pas que le conducteur du véhicule ait reçu une formation spéciale. La section 8.2.1 et la disposition S1 (1) du chapitre 8.5 ne sont pas applicables.

En revanche, dans le cas d'un chargement en commun d'une petite quantité de marchandises classées 1.4.S avec des marchandises dangereuses d'autres classes en quantité dépassant les limites du 1.1.3.6, le conducteur du véhicule doit être titulaire d'une formation de base selon le chapitre 8.2 mais aussi d'une spécialisation classe 1 selon le chapitre 8.5 S1 (1).

Cette situation nous semble incohérente. La formation spéciale classe 1 est-elle vraiment nécessaire dans ce dernier cas ?

Nous souhaiterions connaître l'avis du Groupe de travail sur ce sujet.

According to 1.1.3.6, the driver of a vehicle carrying a large quantity of 1.4S dangerous goods doesn't need to receive a specialization training course. Section 8.2.1 and provision S1 (1) in Chapter 8.5 are not applicable.

On an other hand, in the case of a mixed loading of a small quantity of 1.4S dangerous goods with dangerous goods of other classes in a quantity over the limits in 1.1.3.6, the vehicle driver shall attend a basic training course according to Chapter 8.2 and also a Class 1 specialization training course according to Chapter 8.5 S1 (1).

This situation seems to be inconsistent, is a Class 1 specialization training course really necessary in the second case ?

We would like to know the opinion of the Working Group.
